



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0754/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 19 OCT 2011
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU BUREAU D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES AU PROFIT DE LA SOCIETE
STEFFEN ROBERSTON KIRSTEN CUK, « SRK CONSULTING CONGO SPRL »**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement son article 424 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de bureau d'études environnementales introduite en date du 26 août 2010 par le bureau d'études environnementales dénommée « **STEFFEN ROBERTSON KIRSTEN CUK** », « **SRK CONSULTING CONGO SPRL** » en sigle, et les pièces requises y jointes

Sur avis favorable de la Direction chargée de Protection de l'Environnement minier ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

Est accordé, le renouvellement d'agrément au titre de bureau d'études environnementales au bureau d'études dénommé **STEFFEN ROBERTSON KIRSTEN CUK, « SRK CONSULTING CONGO SPRL »**, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de décision de renouvellement.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement minier, le bureau d'études **STEFFEN ROBERTSON KIRSTEN CUK, « SRK CONSULTING CONGO SPRL »**, est habilité, en sa qualité de bureau d'études :

- a) à vérifier et certifier, pour le compte de la Direction de protection de l'environnement minier et/ou du Comité permanent d'évaluation à la conformité des plans environnementaux avec le réglementation en la matière.
- b) à réaliser des études environnementales

Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément ainsi renouvelé, le bureau d'études environnementales **STEFFEN ROBERTSON KIRSTEN CUK, « SRK CONSULTING CONGO SPRL »**, est tenu, durant la période de validité de l'agrément, de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Code et Règlement Miniers, spécialement celles relatives aux bureaux d'études environnementales agréés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 OCT 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Cadastre minier 1
- Direction des Mines 1
- Direction de Géologie 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Bureau d'études STEFFEN ROBERSTON KIRSTEN CUK 1

10